



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 15 septembre 2011

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 rue Gabriel Plançon - 25 000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 2.1, 2.2, 3.1

La séance est ouverte à 18h20 et levée à 22h30

Etaient présents : Jean-Louis FOUSSERET, Gabriel BAULIEU (jusqu'au rapport 2.2), Jean-Claude ROY, Jean-Pierre MARTIN, Nicolas GUILLEMET, Jean-Yves PRALON, Robert STEPOURJINE, Raymond REYLE (jusqu'au rapport 2.2), Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, Annie MENETRIER (jusqu'au 1.2.1), Bernard GAVIGNET, Daniel HUOT, François LOPEZ, Claude PREIONI, Jean-Paul DILLSCHNEIDER, Roland DEMESMAY, Danièle POISSENOT, Bernard MOYSE, Pierre CONTOZ, Alain BLESSEMAILLE, Eric ALAUZET (à partir du rapport 1.2.1), Patrick RACINE

Etaient absents : Nicolas BODIN, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Jean-Pierre TAILLARD, Emmanuel DUMONT, Jean-Jacques DEMONET, Yves GUYEN, Marcel FELT, Frank MONNEUR, Serge RUTKOWSKI

Secrétaire de séance : Patrick RACINE

Procurations de vote :

Mandants : JP. GOVIGNAUX, JP. TAILLARD, E. DUMONT, Y. GUYEN, A. MENETRIER (à partir du rapport 2.1)

Mandataires : P. CONTOZ, R. STEPOURJINE, JC. ROY, JY. PRALON, JL FOUSSERET (à partir du rapport 2.1)

Délibération n°2011/001478

Rapport n°1.1.2 - Convention constitutive de groupement de commandes entre la CAGB, le SMSCoT, le SYBERT et le SMABLV pour l'achat de services postaux

Convention constitutive de groupement de commandes entre la CAGB, le SMSCoT, le SYBERT et le SMABLV pour l'achat de services postaux

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

Inscription budgétaire	
BP 2011 et PPIF 2010-2015 « Gestion administrative des services »	BP 2011 : 120 500 €
	Montant de l'opération sur 2011 : 85 000 € HT
	Montant total de l'opération : 340 000 € HT
	Prestations refacturées par la CAGB aux 3 syndicats

Résumé :

Il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la CAGB, le SMSCoT, le SYBERT et le SMABLV pour l'achat de services postaux. La CAGB sera le coordonnateur de ce groupement de commandes.

I. Contexte

La loi n°2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, transposant en droit français la directive européenne du 20 février 2008, impose l'ouverture à la concurrence de l'ensemble des activités courrier de La Poste qui comprend la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux, quel que soit leur poids.

Aujourd'hui, les syndicats bénéficient du contrat conclu entre La Poste et la CAGB, notamment pour les prestations suivantes :

- la remise du courrier entrant le matin au service Accueil-Courrier du Grand Besançon,
- l'affranchissement du courrier sortant,
- la collecte de ce dernier en fin d'après-midi, toujours au service Accueil-Courrier du Grand Besançon,
- et enfin la distribution du courrier vers l'ensemble des destinations.

Dans le cadre de la mise en concurrence des prestations de services postaux, il est proposé de constituer une convention de groupement de commandes entre la CAGB, le SMSCoT, le SYBERT et le SMABLV.

II. La convention constitutive du groupement de commandes

Par la présente convention, en application de l'article 8 du code des marchés publics, le Grand Besançon, le SMSCoT, le SYBERT et le SMABLV conviennent de se regrouper pour constituer un groupement de commandes en vue de passer un marché de prestations de services postaux.

Le coordonnateur est le Grand Besançon ; cette mission ne donne pas lieu à rémunération. Les principales missions assurées par le coordonnateur sont les suivantes :

- recensement des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du DCE,
- analyse des candidatures et des offres,
- réunion de la CAO,
- signature et notification du marché au(x) titulaire(s) et exécution du marché (suivi des prestations réalisées, suivi et exécution budgétaire).

Le Grand Besançon règle directement les factures auprès du ou des prestataire(s) retenu(s) et refacture annuellement les montants correspondants aux prestations réalisées pour le compte des syndicats, sur la base des conventions de partage de moyens.

Un représentant de chaque syndicat membre du groupement peut participer à la CAO du coordonnateur, avec voix consultative.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'au terme de l'exécution du marché.

Le planning de la consultation prévoit le lancement du marché mi-octobre, pour une attribution courant décembre 2011. Le début d'exécution du marché aura lieu le 1^{er} janvier 2012.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes entre la CAGB, le SMSCoT, le SYBERT et le SMABLV pour l'achat de prestations de services postaux,
- autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Pour extrait conforme,

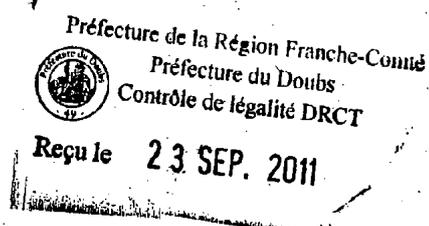
Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0



**Communauté d'Agglomération du
Grand Besançon**

**Syndicat mixte du Schéma de
Cohérence Territoriale**

**Syndicat mixte de Besançon et sa
Région pour le Traitement des déchets**

**Syndicat mixte de l'Aérodrome de
Besançon - La Vèze**

PRESTATIONS DE SERVICES POSTAUX

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau du 15 septembre 2011.

Ci-après dénommée le Grand Besançon.

Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale, représentée par Monsieur Raymond REYLE, Président, dûment habilité par délibération du 23 juin 2011.

Ci-après dénommé le SMSCoT.

Le Syndicat Mixte de Besançon et sa Région pour le Traitement des Déchets, représenté par Monsieur Eric ALAUZET, Président, dûment habilité par délibération du 21 juin 2011.

Ci-après dénommé le SYBERT.

Le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon - La Vèze, représenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président, dûment habilité par délibération du 23 juin 2011.

Ci-après dénommé le SMABLV.

Préambule :

La loi n°2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, transposant en droit français la directive européenne du 20 février 2008, impose l'ouverture totale à la concurrence de l'ensemble des activités courrier de La Poste qui comprend la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux, quel que soit leur poids.

Aujourd'hui la CAGB effectuée pour le compte du SMSCoT, du SYBERT, et du SMABLV, l'ensemble des prestations liées au courrier. L'obligation de mise en concurrence de ces prestations conduit désormais à la constitution d'un groupement de commandes entre la CAGB et les 3 syndicats précités.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article I - Objet

Par la présente convention, le Grand Besançon, le SMSCoT, le SYBERT et le SMABLV conviennent de se regrouper, conformément à l'article 8 du code des marchés publics, pour constituer un groupement de commandes en vue de l'achat de services postaux.

Article 2 - Membres du groupement

Les membres de ce groupement de commandes sont le Grand Besançon, le SMSCoT, le SYBERT et le SMABLV.

Article 3 - Désignation du coordonnateur

Le Grand Besançon est désigné par les membres du groupement pour assurer la coordination du groupement de commandes.

En tant que coordonnateur, il est également mandaté pour signer, notifier, et exécuter le marché.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
Service Moyens Généraux
4 rue Gabriel Plançon
25043 BESANCON Cedex

Article 4 - Missions du coordonnateur

Article 4-1 - Missions

Le Grand Besançon, représenté par son service Accueil / Courrier, est chargé dans le respect des règles du code des marchés publics de :

- recenser et définir les besoins en prestations de services postaux,
- choisir et conduire la procédure de passation des marchés conformément au code des marchés publics,
- élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence,
- recevoir les candidatures et les offres,
- mener les opérations de sélection du ou des cocontractants,
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, le cas échéant,
- prononcer, le cas échéant, la déclaration sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général,
- informer les candidats retenus et non retenus,
- signer et notifier le marché,
- publier l'avis d'intention de conclure et/ou l'avis d'attribution,
- transmettre au contrôle de légalité les pièces relatives au marché conclu,
- exécuter le marché : suivi des prestations réalisées, suivi et exécution budgétaire,
- procéder à tout autre acte nécessaire à la bonne exécution du marché, notamment :
 - signer les avenants,
 - signer le cas échéant, les reconductions annuelles,
 - prononcer, le cas échéant, les résiliations,
- transmettre aux membres du groupement le nom du ou des titulaire(s) retenu(s) avec le prix des prestations,
- tenir à jour l'état annuel des consommations relatives aux prestations de services postaux,
- relancer la procédure en cas d'infructuosité.

Article 4-2 - Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du coordonnateur est chargée d'examiner les offres et de prendre les décisions dans l'intérêt du groupement de commandes.

Les membres de la CAO sont tenus à une obligation de confidentialité pendant toute la durée de la procédure de dévolution du ou des marché(s).

Article 5 - Droits et obligations des membres du groupement

Les représentants des syndicats membres du groupement peuvent participer, avec voix consultative, à la CAO du Grand Besançon lorsque celle-ci traitera du marché visé par cette convention. Préalablement à ces réunions, une invitation sera adressée aux syndicats membres du groupement.

Les syndicats membres du groupement devront définir, sur indications du service Accueil / Courrier du Grand Besançon, leurs besoins propres et transmettre cette définition au coordonnateur du groupement, préalablement au lancement de la consultation.

Article 6 - Dispositions financières

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Chaque année le Grand Besançon refacturera aux membres du groupement les montants correspondant aux prestations réalisées pour leur compte, sur la base des conventions de partage de moyens contractées entre le Grand Besançon et chaque syndicat.

Article 7 - Durée du groupement

Le présent groupement est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'au terme de l'exécution du marché.

Article 8 - Sortie et dissolution du groupement

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Le retrait d'un membre ne fait pas obstacle à la poursuite du groupement entre les autres signataires de la présente convention.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 9 - Modification

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du groupement.

Article 10 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché, objet du contentieux. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 11 - Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'un accord amiable, sera soumise au Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération,
du Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour le SMSCoT,
Le Président,

Raymond REYLE

Pour le SYBERT,
Le Président

Eric ALAUZET

Pour le SMABLV,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET